RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Délégation Régionale Inserm Est
Nextmed | Bâtiment eXplora
2 rue Marie Hamm
CS 60007 | 67085 Strasbourg Cedex
Pour le compte de l'U1121

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Cahier des clauses administratives particulières valant Acte d'Engagement

Cadre réservé à l'Inserm

N° de marché Inserm : 2026SXBDUSM029

N° de contrat d'achat SIFAC :

Objet du marché : **Prestation de fabrication de membranes à base d'albumine humaine**

Cadre réservé au candidat

Raison sociale :

Adresse :

N° SIRET :

N° TVA intracommunautaire :

Tel :

Fax :

Contact e-mail commercial :

Contact e-mail administratif :

Adresse pérenne conseillée. Elle sera utilisée pour les échanges dématérialisés via profil d'acheteur.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que les rubriques du présent document qui sont précédées d'une case à cocher « ☒ » ne sont applicables que si elles ont effectivement été cochées. Les rubriques du présent document qui ne sont pas précédées d'une case à cocher sont applicables de droit.

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet « Prestation de fabrication de membranes à base d'albumine humaine ».

La prestation porte uniquement sur la fabrication de la membrane à base d'albumine humaine et le conditionnement hors stérilisation.

Article 2 - Nature du marché

Le présent contrat est passé selon une procédure librement définie (MAPA) en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

Catégorie du marché :

Il s'agit d'un marché de services.

Forme du marché :

Le marché est mixte, avec une partie à prix global et forfaitaire, et une partie exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application de l'article L2125-1 du Code de la commande publique, sans minimum et avec un maximum de 140 000 € HT. En aucun cas le montant du marché n'excédera ce seuil.

Allotissement :

Il s'agit d'un marché unique. A ce titre, il n'est pas donc pas prévu de décomposition en lots.

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicable, le marché est constitué des pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

> Le présent document valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Acte d'Engagement (CCAP valant AE) complété de son annexe « Bordereau des prix » ;

> Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

> L'Accord de confidentialité

> Le Cahier des Clauses Administratives Générales issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), qui s'applique au présent marché pour toutes les dispositions non évoquées dans le présent document ;

> L'offre technique et financière du titulaire, avec l'annexe « Grille d'évaluation équipement » complétée ;

Il est précisé que les stipulations d'un quelconque contrat émanant du fournisseur venant contredire les présentes pièces de ce marché sont inapplicables.

Article 4 – Pouvoir adjudicateur

Le Délégué Régional, Monsieur Éric SIMON, Représentant du pouvoir adjudicateur, représente l'Unité Inserm U1121 dans le cadre du présent marché.

Article 5 – Durée du marché

5.1 Début du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

5.2 Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin du délai de garantie minimale d'un an prévu à l'article 33.1 du CCAG FCS, ou du délai de garantie prévue dans l'offre du titulaire si celui-ci est supérieur.

Article 6 – Prix du marché

Le prix du marché est celui indiqué par le candidat dans le présent document et dans son devis détaillé.

L'unité monétaire du marché est l'euro. Les prix du marché sont les prix nets HT. Les prix de règlement du marché s'entendent TTC, au taux de TVA correspondant.

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables. Au prix hors taxe s'applique la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon le taux en vigueur au jour de la livraison.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Article 7 – Définition du besoin – tranches fermes et conditionnelles

Le besoin est détaillé dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le présent marché est composé d'une tranche ferme et de deux tranches conditionnelles, exécutées conformément aux dispositions du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Tranche ferme : lots pré-cliniques
Tranche conditionnelle n°1 : un ou deux lots pré-clinique supplémentaires
Tranche conditionnelle n°2 : lot clinique

La tranche ferme est engagée dès la notification du marché au titulaire.

La tranche conditionnelle n°1 ne sera affermie que si un problème est détecté sur l'un des trois lots constituant la tranche ferme et sur décision de l'Inserm.

La tranche conditionnelle n°2 sera affermie lorsque la tranche ferme et, le cas échéant, la tranche conditionnelle n°1, auront satisfait aux exigences décrites au CCTP.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision expresse d'affermissement prise par le pouvoir adjudicateur. Cette décision sera notifiée au titulaire par ordre de service, prenant la forme d'un courriel envoyé au contact indiqué par le titulaire dans son offre.

Aucune tranche conditionnelle ne pourra être considérée comme engagée avant sa notification d'affermissement. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération au titre d'une tranche conditionnelle non affermie.

Chaque tranche conditionnelle est exécutée selon les délais et modalités définis dans les pièces contractuelles, à compter de la date de notification de son affermissement.

Article 8 – Modalités d'exécution

8.1 Adresse et délais d'exécution/livraison

Les membranes seront livrées à l'adresse suivante :

Unité Inserm 1121 Biomatériaux & Bioingénierie
A l'attention de Benjamin Levy et Elisa Pedracini
Centre de recherche en biomédecine de Strasbourg
1 Rue Eugène Boeckel, 67000 Strasbourg

Tranche ferme : Lots pré-cliniques :

Délais : production séquentielle dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du marché.

Tranche conditionnelle n°1 : Lot(s) pré-clinique(s) supplémentaire(s) :

Délais : 1 mois à partir de l'ordre de service, tel qu'indiqué à l'article 7 du présent document.

Tranche conditionnelle n°2 : Lot clinique

Délais : 1 mois à partir de la validation des 3 lots pré-cliniques avec essai clinique (prévu en 2028).

8.2 Vérification – Admission des prestations

Sauf mention particulière dans les pièces du marché, la constatation de l'exécution des prestations est réalisée dans les conditions fixées au CCAG applicable.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, 28.5 du CCAG-PI ou 30.3 du CCAG-TIC, l'Inserm n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

8.3 Garantie

Sauf mention particulière dans les pièces du marché, les prestations font l'objet d'une garantie minimale dans les conditions fixées au CCAG applicable. La durée de garantie effective est fixée dans l'offre du titulaire, sans pouvoir être inférieure à la durée de garantie minimale.

8.4 Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais contractuels qui lui sont imputables, le titulaire encourt des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG applicable, il sera fait application de la formule suivante :

P= V* R / 500

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG applicable, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 50 euros HT pour l'ensemble du marché.

8.5 Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000€ en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans les pièces du présent marché.

Article 9 – Mesures prises en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport nécessaires à l'exécution de la prestation. La planification de ces transports doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur. Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Le titulaire précise dans son offre les mesures qu'il prend dans le cadre de l'exécution du présent marché en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 8.5 du présent CCAP.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Se référer à l'Accord de confidentialité ainsi que le CCAG-FCS.

Article 11 - Modalités de règlement

11.1 Facturation

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations obligatoires à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- Le SIRET de la Délégation Inserm : 180 036 048 02920
- Le code service de l'entité INSERM facturée : U1121

- La référence du présent marché
- La référence du bon de commande
- La désignation de la prestation
- Le montant hors taxes de la prestation
- Le taux ou le montant de la remise
- Le taux ou le montant de la TVA
- Le montant T.T.C.
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure dans l'engagement du candidat

11.2 Paiement

Le mode de règlement applicable au présent marché est celui du virement par mandat administratif, il est subordonné à l'admission des biens et prestations commandées.

Les sommes dues sont mises en paiement **dans un délai global maximum de trente jours** à compter de la réception de la facture par l'Inserm.

Il est fait déduction des éventuelles pénalités pour retard.

En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, à partir du poursuivant l'expiration dudit délai conformément aux dispositions du décret n°2008-408.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est conforme au droit en vigueur.

L'ordonnateur chargé d'émettre le mandat de paiement est le Délégué Régional de la Délégation Régionale Inserm Est.

Le comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Régionale Inserm Est.

L'ordonnateur secondaire et le Comptable secondaire sont tous deux installés à l'adresse suivante :

Délégation Régionale Inserm Est
Nextmed | Bâtiment eXplora | 2 rue Marie Hamm
CS 60007 | 67085 Strasbourg Cedex

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du prestataire indiqué dans l'engament du candidat.

Article 12 – Avances et acomptes

12.1 Avances

☒ Sauf le cas d'une avance obligatoire minimum prévue par la réglementation et non refusée, aucune avance ne sera versée.

☐ Sur demande écrite, le titulaire peut bénéficier d'une avance égale à X % du montant TTC du marché.

12.2 Acomptes

Il sera fait application du CCAG applicable ainsi que des articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique.

Article 13 – Personnels mobilisés pour la réalisation de prestations de services

13.1 Profil des personnels du titulaire mobilisés pour la réalisation de la prestation

Le titulaire s'engage à mobiliser des personnels, parmi ses salariés, disposant des compétences nécessaires et

suffisantes pour permettre la réalisation de la prestation requise conformément aux termes du marché.

Ces stipulations sont applicables tant aux personnels décrits dans l'offre du titulaire qu'aux personnels assurant des remplacements tels que mentionnés ci-après ou à ceux que le titulaire serait amené à mobiliser par le biais d'intermédiaires pour la réalisation de ladite activité.

Par ailleurs, le titulaire certifie qu'il n'a pas organisé un dispositif qui contreviendrait aux dispositions des lois n°2005-843 du 26 juillet 2005 et n°2012-347 du 12 mars 2012, qui aurait pour objectif de contourner les dispositions légales ci-avant mentionnées ou qui pourrait avoir pour effet de remettre en cause la réalité du lien contractuel entre le titulaire et le personnel mobilisé.

En conséquence, le titulaire s'engage à ne mobiliser que des personnels remplissant, au cours des six mois précédant la date de début d'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, les conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas avoir été salarié de l'Inserm, quels que soient la nature juridique de l'acte d'engagement, l'emploi occupé et son lieu d'exercice ;
- Ne pas avoir exercé son activité en qualité de salarié, quel qu'ait été son employeur, au sein de la formation de recherche dans laquelle les prestations faisant l'objet du présent marché trouvent à s'exécuter.

Pour chacun de ses personnels, initiaux ou remplaçants, et préalablement à leur mobilisation pour réaliser la prestation, le titulaire apporte à l'Inserm la preuve par tout moyen (éléments du dossier déposé dans le cadre de la procédure, CV des personnes proposées, attestation, …) que ces conditions sont satisfaites. A défaut, il s'expose à la résiliation par l'Inserm du présent marché dans les conditions prévues au premier alinéa du 13.4 du présent article.

Pendant toute la durée d'exécution de la prestation, l'Inserm se réserve le droit de récuser, pour des raisons motivées, les personnels mis à la disposition de l'Inserm par le titulaire.

13.2 Prérogatives et obligations générales du titulaire à l'égard de ses personnels

Le titulaire conserve, à l'égard du personnel qu'il affecte à l'exécution des prestations objet du présent marché, la qualité d'employeur. Il assume l'ensemble des obligations qui en découlent et exerce toutes les prérogatives attachées à cette qualité, notamment le pouvoir hiérarchique, le pouvoir disciplinaire, l'octroi et la gestion des congés de toute nature, la surveillance médicale et la prise en charge des formations nécessaires à la bonne exécution des prestations faisant l'objet du présent marché.

L'Inserm ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire. Toute demande doit transiter par le correspondant permanent du titulaire qui doit être présent auprès de la personne référente de la formation de recherche selon une périodicité définie dans le contrat.

Le titulaire s'engage à faire observer par son personnel le règlement intérieur, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et de confidentialité en vigueur au sein de la formation de recherche dans laquelle les prestations faisant l'objet du présent marché trouvent à s'exécuter.

13.3 Remplacement des personnels

Le titulaire décrit dans son offre le nombre de personnels qu'il se propose de mettre à la disposition de l'Inserm pour mener à bien les prestations objet du présent marché. Ce personnel demeure à effectif constant, à charge pour le titulaire de pourvoir au remplacement des absents.

En cas de remplacement d'un ou plusieurs personnels dont le profil est mentionné dans sa réponse, le titulaire en avertit l'Inserm au moins trois semaines à l'avance par tout moyen lui permettant de s'assurer de la bonne réception de cette information par la personne responsable de l'exécution du marché au sein de l'Inserm. Le titulaire présente alors le ou les profils des nouveaux intervenants pressentis. En cas d'urgence (remplacement dû à une absence imprévisible), ce délai est réduit à trois jours ouvrables.

Quels que soient le motif et la partie à l'initiative du remplacement, le personnel remplaçant dispose d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui du personnel intervenant habituellement.

Le remplaçant proposé est considéré comme accepté si l'Inserm ne le récuse pas, de façon motivée, dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe. Ce délai de réponse est ramené à 48h ouvrables en cas d'urgence.

En cas de récusation, le titulaire dispose à nouveau de cinq jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable de l'exécution du marché.

Le remplacement d'un personnel par un autre fait l'objet d'une période de recouvrement suffisante pour permettre

d'assurer un transfert effectif de connaissances. Cette période de recouvrement est à la charge du titulaire ; elle n'occasionne aucun coût pour l'Inserm.

Le remplacement de personnel ne modifie pas les échéances prévues par le présent marché et la date de référence servant au calcul des pénalités.

13.4 Respect des dispositions légales et règlementaires

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, 40 du CCAG-PI ou 51 du CCAG-TIC, le non-respect des obligations de l'article 13.1 et de celles rappelées ci-dessous entraîne, de plein droit et sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'indemnité, la résiliation du présent marché.

13.4.1 Sous-traitance

La sous-traitance ne peut être exécutée que conformément aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, rappelées à l'article 3.6 du CCAG applicable.

13.4.2 Respect des dispositions du code du travail

L'ensemble des prestations que le titulaire réalise ou sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du Code du travail relatives notamment :

- Au travail illégal,
- À l'hygiène et à la sécurité,
- À l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

Article 14 - Obligations générales du titulaire

- Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

 - Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
 - À la forme de l'entreprise ;
 - À la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
 - À son adresse ou à son siège social ;
 - À son identification bancaire ;
 - À son capital social ;

Et plus généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

- Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

Si le titulaire recourt à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

- Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller loyal vis-à-vis de l'Inserm et s'oblige à apporter les moyens et faire preuve de la compétence, du soin, et de la diligence appropriés dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du présent marché.

Article 15 - Résiliation

Le titulaire ne pourra céder le marché, en tout ou partie, sans l'autorisation préalable de l'Inserm, sous peine de résiliation.

Une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du titulaire, et prendre la forme d'une notification de l'Inserm au titulaire. La résiliation est prononcée si le titulaire n'a pas effectué les prestations demandées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Le présent marché pourra être résilié en cas de :

- Défaillance du titulaire dans l'exécution du marché ;
- Défaut de livraison/d'exécution des prestations dans les délais prescrits ;
- Non-conformité des prestations livrées avec celles retenues dans le marché ;
- Changement de caractéristiques d'une prestation non validé par l'Inserm ;
- Mise en demeure de corriger la défaillance ou le dysfonctionnement, adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet ;
- En cas de fermeture de l'unité Inserm ;

La résiliation effectuée dans les conditions précisées ci-dessus n'ouvre pas droit à indemnisation. L'Inserm se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation prévue au présent marché aux frais du titulaire défaillant et, le cas échéant, d'introduire contre lui un recours en dommages et intérêts.

Plus généralement le présent marché peut être résilié dans les formes prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable.

Dans le cadre d'un marché passé avec un groupement conjoint, la mise en demeure doit être notifiée au titulaire concerné ainsi qu'au mandataire du groupement.

Si ladite mise en demeure reste sans effet sur le titulaire concerné, le mandataire est alors tenu de se substituer à ce dernier pour assurer l'exécution du présent marché, dans un délai d'un mois à compter du délai imparti au titulaire défaillant, sous peine de l'application de sanctions, telles que définies dans le présent document ou à défaut dans le CCAG applicable, au titulaire défaillant comme au mandataire.

Article 16 - Différends et Litiges

Dans tous les cas, les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché feront l'objet d'un règlement amiable préalable selon les modalités suivantes :

Dès qu'un désaccord persistant est constaté par l'une des parties et porté à la connaissance de l'autre, les parties s'engagent à faire appel à un ou des médiateurs conjointement choisi(s) afin de trouver une solution amiable dans un délai de 2 mois.

A défaut d'accord sur les propositions du médiateur dans le délai imparti, le litige sera confié au tribunal administratif de Strasbourg qui est seul compétent.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Inserm d'une part et le titulaire d'autre part, ne pourront être évoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer. Tout arrêt dans l'exécution des prestations par le titulaire obligerait l'Inserm à recourir à un prestataire aux frais et risques du titulaire.

Article 17 - Dérogations au CCAG applicable

En fonction du CCAG visé à l'article 3, les articles du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dérogent ainsi qu'il suit au dit CCAG par conséquent applicable au marché :

Article du CCAP	Article(s) du CCAG-FCS
3	4.1
8.2	27.3
8.4	14.1.1
8.4	14.1.3
13.4	42

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse professionnelle et téléphone :

agissant pour mon propre compte ;

agissant pour le compte de la société *(indiquer le nom et l'adresse)* ;

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

- **a)** n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la commande publique
- **b)** être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

1. Après avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses du présent document,

Je m'engage, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix ci-dessous :

Je m'engage ou j'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement *(rayer les mentions inutiles*):

Montant de l'offre pour le marché :

Se référer à l'annexe « Bordereau des prix ».

2. Compte à créditer - <u>joindre un relevé d'identité bancaire ou postal</u>

Numéro :

Banque :

Centre de chèques postaux de :

Trésor public :

3. Mode de règlement

virement administratif.

A , le

Le candidat
(représentant habilité pour signer le marché)

REPONSE DE LA DELEGATION REGIONALE INSERM EST

Numéro de marché Inserm : 2026SXBDUSM029

La présente offre relative à « Prestation de fabrication de membranes à base d'albumine humaine » est acceptée :

A ……., le …….

Pour l'Unité Inserm U1121,

Le Délégué Régional, Monsieur Éric SIMON.